

CC En général → Art. 13

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

CC Actions pendantes → Art. 13

1. Une action pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle est jugée d'après celle-ci.
2. Les effets survenus jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle se déterminent d'après la loi ancienne.

CC Livre premier → Titre premier → Chapitre I → A. → II. → 2. → a. → Art. 13

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

CP Crimes et délits → Art. 11

1. Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.
2. Reste passif en violation d'une obligation d'agir quiconqu'en empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:
 - a. de la loi;
 - b. d'un contrat;
 - c. d'une communauté de risques librement consentie;
 - d. de la création d'un risque.
3. Quiconque reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.
4. Le juge peut atténuer la peine.

CP Crimes et délits → Art. 11 → Par. 2

Reste passif en violation d'une obligation d'agir quiconqu'en empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

CP Crimes et délits → Art. 11

1. Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.
2. Reste passif en violation d'une obligation d'agir quiconque empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:
 - a. de la loi;
 - b. d'un contrat;
 - c. **d'une communauté de risques librement consentie;**
 - d. de la création d'un risque.
3. Quiconque reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.
4. Le juge peut atténuer la peine.